



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 50095

Texte de la question

M Gerard Bapt attire l'attention de M le secrétaire d'Etat aux handicapés et accidentés de la vie sur les conditions d'octroi du macaron GIC actuellement réservé aux handicapés à plus de 80 p 100 reconnus par la COTOREP. Considérant qu'un certain nombre d'handicapés avec un taux inférieur à 80 p 100, mais avec mention « station debout pénible », sont des handicapés moteurs davantage pénalisés par leur handicap que certains handicapés reconnus à un taux de plus de 80 p 100 mais sans handicap moteur, il lui demande s'il n'a pas l'intention d'instituer un macaron GIC spécialement adapté au handicap des membres inférieurs et d'élargir les conditions du macaron GIC, tel que défini par la circulaire no 86-19 du 14 mars 1986 pour ces mêmes cas.

Texte de la réponse

Reponse. - Les pouvoirs publics, tenant compte de l'évolution qui s'est produite dans l'approche du handicap, ont été conduits à repenser les critères de délivrance du macaron « Grand invalide civil » qui permet d'utiliser les places de stationnement aménagées pour les personnes handicapées et réservées à leur usage. Conformément aux termes du décret no 90-1083 du 3 décembre 1990, le macaron est désormais accordé par le préfet à toute personne qui est titulaire de la carte d'invalidité (attribuée pour un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 p 100) et qui présente une déficience physique, sensorielle ou mentale réduisant de façon importante son autonomie de déplacement ou lui imposant d'être accompagnée par une tierce personne lors de ses déplacements. C'est aux médecins des commissions départementales d'éducation spéciale et des commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel qu'il revient d'apprécier l'ampleur de cette déficience en prenant en compte les incapacités que celle-ci engendre dans la vie quotidienne et de se prononcer en conséquence sur la nécessité d'accorder ou non le bénéfice du macaron. Ainsi, plutôt que de subordonner l'octroi de ce document à des critères objectifs d'appréciation qui se sont montrés insatisfaisants parce que trop rigides, la nouvelle procédure de délivrance du macaron s'efforce de prendre en compte la spécificité de chaque handicap pour mesurer l'étendue des difficultés qui en résultent pour les intéressés et, ce faisant, elle témoigne d'une grande souplesse. Il est exact cependant que la station debout peut se révéler manifestement pénible pour certaines personnes handicapées sans que, pour autant, l'invalidité qui les frappe entraîne à elle seule un taux d'incapacité de 80 p 100. Néanmoins, il ne peut être envisagé d'instituer en leur faveur un nouveau macaron qui ne serait pas lié à la possession de la carte d'invalidité, sous peine de différencier les conditions d'octroi d'un même avantage et de créer bien inutilement des clivages entre les personnes handicapées. En conséquence, pour respecter une exigence de cohésion et d'égalité entre ces mêmes personnes handicapées, il importe que l'attribution du macaron GIC continue de bénéficier exclusivement aux personnes qui souffrent d'une extrême dépendance et qui, généralement, présentent un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 p 100.

Données clés

Auteur : [M. Bapt Gérard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50095

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : handicapes et accidentés de la vie

Ministère attributaire : handicapes

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4676